



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Cinquième session**

Émirats arabes unis, 30 novembre-12 décembre 2023

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions d'organisation**

**Adoption de l'ordre du jour**

**Ordre du jour provisoire annoté**

**Note du Secrétaire exécutif\*<sup>1</sup>**

**I. Ordre du jour provisoire**

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour ;
  - b) Élection de membres supplémentaires au Bureau ;
  - c) Organisation des travaux, y compris ceux des sessions des organes subsidiaires ;
  - d) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.
3. Rapports des organes subsidiaires :
  - a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ;
  - b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.
4. Premier bilan mondial.
5. Programme de travail sur la transition juste visé aux paragraphes pertinents de la décision 1/CMA.4.
6. Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes visé dans la décision 4/CM.4.
7. Communication d'informations et examen en application de l'article 13 de l'Accord de Paris : apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités.

---

\* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison des consultations internes qui ont été nécessaires.

<sup>1</sup> La liste des [abréviations et acronymes](#) figure à la fin du document.



8. Questions relatives à l'adaptation :
  - a) Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3 ;
  - b) Rapport du Comité de l'adaptation et examen des progrès accomplis par le Comité, de son efficacité et de son fonctionnement.
9. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques<sup>2</sup>.
10. Questions relatives au financement :
  - a) Questions relatives au Comité permanent du financement ;
  - b) Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat ;
  - c) Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial ;
  - d) Questions relatives au Fonds pour l'adaptation ;
  - e) Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique ;
  - f) Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications ;
  - g) Mise en place des modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices visées au paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, y compris du fonds créé au paragraphe 3 de ces décisions ;
  - h) Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord.
11. Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique : rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques.
12. Renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris.
13. Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre.
14. Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris :
  - a) Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3 ;
  - b) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3 ;
  - c) Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3.
15. Rapport du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord.
16. Besoins spécifiques et situation particulière de l'Afrique.
17. Questions administratives, financières et institutionnelles.
18. Réunion de haut niveau :
  - a) Déclarations des Parties ;
  - b) Déclarations des organisations admises en qualité d'observateurs.

---

<sup>2</sup> L'inscription de ce point à l'ordre du jour et les annotations relatives à celui-ci ne préjugent pas de l'issue de l'examen des questions concernant la gouvernance du Mécanisme.

19. Doublement du montant des ressources allouées à l'adaptation dans le cadre des efforts visant à appliquer les dispositions du paragraphe 11 de la décision 1/CP.26 et du paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3 concernant le financement de l'adaptation.
20. Augmentation d'urgence de l'appui financier apporté par les pays développés parties conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris afin de permettre l'application de cet article en faveur des pays en développement.
21. Mise en œuvre des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris.
22. Questions diverses.
23. Conclusion des travaux de la session :
  - a) Adoption du projet de rapport sur la session ;
  - b) Clôture de la session.

## II. Annotations

### 1. Ouverture de la session

1. La cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) sera ouverte par le Président de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties (COP), de la dix-huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et de la cinquième session de la CMA, Sultan Ahmed Al Jaber (Émirats arabes unis).

### 2. Questions d'organisation

#### a) Adoption de l'ordre du jour

2. *Rappel* : Conformément à l'article 10 du projet de règlement intérieur appliqué, le secrétariat, en accord avec le Président de la quatrième session de la CMA, Sameh Shoukry (Égypte), a établi l'ordre du jour provisoire de la cinquième session après avoir consulté le Bureau des organes directeurs et en tenant compte des vues des Parties.

3. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à adopter son ordre du jour.

[FCCC/PA/CMA/2023/1](#)

*Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif*

#### b) Élection de membres supplémentaires au Bureau

4. *Rappel* : Si un membre du Bureau représente un État qui n'est pas partie à l'Accord de Paris, il sera nécessaire d'engager des consultations en vue de le remplacer par un nouveau membre représentant une Partie à l'Accord, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de l'Accord.

5. Les Parties sont invitées à garder présente à l'esprit la décision 3/CP.23 et à envisager activement de proposer la candidature de femmes aux postes à pourvoir par élection dans tout organe créé en vertu de la Convention ou de l'Accord de Paris.

6. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée, selon que de besoin, à élire des membres supplémentaires au Bureau de la vingt-huitième session de la COP, de la dix-huitième session de la CMP et de la cinquième session de la CMA pour remplacer les membres représentant des États qui ne sont pas parties à l'Accord de Paris.

*Informations complémentaires* <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership>

**c) Organisation des travaux, y compris ceux des sessions des organes subsidiaires**

7. *Rappel* : Des informations sur l'organisation de la session figurent dans l'ordre du jour provisoire annoté de la vingt-huitième session de la COP<sup>3</sup>.

8. Les manifestations ci-après, prévues par la CMA, se tiendront pendant la session :

a) Les réunions de haut niveau du bilan mondial, au cours desquelles les conclusions de l'évaluation technique seront présentées et leurs incidences examinées par les Parties<sup>4</sup> ;

b) Le dialogue ministériel de haut niveau sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique<sup>5</sup>. Il sera étayé par les rapports sur les dialogues d'experts techniques et les communications mentionnés au paragraphe 59 ci-dessous ;

c) Le dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique<sup>6</sup>. Il s'appuiera notamment sur les rapports de synthèse des ateliers de session et les communications biennales mentionnés au paragraphe 65 ci-dessous ;

d) La table ronde ministérielle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030<sup>7</sup> ;

e) La table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur la transition juste, organisée dans le cadre du programme de travail sur la transition juste, élaboré à la quatrième session de la CMA<sup>8</sup>.

9. Le rapport annuel de synthèse qui porte sur les informations contenues dans les contributions déterminées au niveau national (CDN) les plus récentes communiquées par l'ensemble des Parties à l'Accord de Paris et enregistrées dans le registre provisoire des CDN au 30 juillet 2023 sera distribué à la présente session<sup>9</sup>. En outre, le secrétariat a établi le rapport annuel de synthèse sur les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris pour que la CMA l'examine à sa cinquième session<sup>10</sup>.

10. Dans le cadre de l'organisation de ses travaux, la CMA pourra renvoyer l'examen de certains points aux organes subsidiaires, si les Parties le jugent approprié.

11. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à approuver l'organisation des travaux de la session et le renvoi de l'examen de certains points aux organes subsidiaires, selon qu'il conviendra.

12. Guidée par les principes d'ouverture, de transparence et de participation de tous, la CMA sera également invitée à organiser ses travaux de manière à s'assurer que les mandats définis pour sa session sont dûment pris en compte, tout en faisant preuve de suffisamment de souplesse pour pouvoir s'adapter aux circonstances et à l'évolution des négociations.

[FCCC/PA/CMA/2023/1](#)

*Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif*

[FCCC/CP/2023/1](#)

*Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif*

[FCCC/KP/CMP/2023/1](#)

*Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif*

[FCCC/SBSTA/2023/5](#)

*Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire exécutif*

<sup>3</sup> [FCCC/CP/2023/1](#), par. 1 à 9.

<sup>4</sup> Décision 19/CMA.1, par. 33.

<sup>5</sup> Décision 9/CMA.3, par. 10.

<sup>6</sup> Décision 14/CMA.3, par. 11.

<sup>7</sup> Décision 1/CMA.3, par. 31.

<sup>8</sup> Décision 1/CMA.4, par. 52 et 53.

<sup>9</sup> Décision 1/CMA.3, par. 30.

<sup>10</sup> Décision 1/CMA.4, par. 26.

FCCC/SBI/2023/11

Ordre du jour provisoire annoté. Note du Secrétaire  
exécutif**d) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs**

13. *Rappel* : Le Bureau examinera les pouvoirs communiqués par les Parties à l'Accord de Paris et soumettra son rapport sur la vérification des pouvoirs à la CMA pour approbation<sup>11</sup>.

14. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à approuver le rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants des Parties assistant à sa cinquième session. Les représentants peuvent participer à titre provisoire aux travaux en attendant l'adoption du rapport.

**3. Rapports des organes subsidiaires****a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique**

15. *Rappel* : Le Président du SBSTA, Harry Vreuls (Royaume des Pays-Bas), rendra compte des travaux menés lors des cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, notamment des projets de décision ou de conclusions recommandés à la CMA pour examen et adoption à sa cinquième session.

16. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre note des progrès que le SBSTA a accomplis dans le cadre de ses travaux et à examiner les projets de décision ou de conclusions qu'il lui a été recommandé d'adopter.

*FCCC/SBSTA/2023/4 et Add.1* Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa cinquante-huitième session, tenue à Bonn du 5 au 15 juin 2023

Informations complémentaires <https://unfccc.int/event/sbsta-58> et <https://unfccc.int/event/sbsta-59>

**b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

17. *Rappel* : Le Président du SBI, Nabeel Munir (Pakistan), rendra compte des travaux menés aux cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, notamment des projets de décision ou de conclusions recommandés à la CMA pour examen et adoption à sa cinquième session.

18. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre note des progrès que le SBI a accomplis dans le cadre de ses travaux et à examiner les projets de décision ou de conclusions qu'il lui a été recommandé d'adopter.

*FCCC/SBI/2023/10 et Add.1* Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux de sa cinquante-huitième session, tenue à Bonn du 5 au 15 juin 2023

Informations complémentaires <https://unfccc.int/event/sbi-58> et <https://unfccc.int/event/sbi-59>

**4. Premier bilan mondial**

19. *Rappel* : L'article 14 de l'Accord de Paris prévoit que la CMA fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme (le « bilan mondial »). Le bilan

<sup>11</sup> Décision 2/CMA.1. Pour plus de renseignements sur les modalités de communication des pouvoirs, voir le document FCCC/CP/2023/1, par. 27 et 28.

mondial comporte trois volets : la collecte des informations et la préparation, l'évaluation technique et l'examen des résultats<sup>12</sup>.

20. À sa troisième session, la CMA s'est félicitée du lancement du premier bilan mondial<sup>13</sup>, qui a débuté aux cinquante-deuxième à cinquante-cinquième sessions du SBSTA<sup>14</sup>. L'évaluation technique du bilan a commencé aux cinquante-sixième sessions respectives des organes subsidiaires<sup>15</sup> et s'est achevée à leurs cinquante-huitième sessions<sup>16</sup>. L'examen des résultats aura lieu à la cinquième session de la CMA et comprendra les réunions de haut niveau visées au paragraphe 8 a) ci-dessus. Le bilan mondial est dressé avec l'aide des organes subsidiaires, qui ont établi un groupe de contact mixte dont les travaux s'appuieront sur un dialogue technique au cours duquel des experts examineront les données provenant des sources recensées aux fins dudit bilan<sup>17</sup>. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI<sup>18</sup>.

21. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à conclure l'examen des résultats du premier bilan mondial en s'inspirant des débats des réunions de haut niveau visées au paragraphe 8 a) ci-dessus et des recommandations du SBSTA et du SBI.

## **5. Programme de travail sur la transition juste visé aux paragraphes pertinents de la décision 1/CMA.4**

22. *Rappel* : À sa quatrième session, la CMA a élaboré un programme de travail sur la transition juste afin d'examiner les approches permettant d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris énoncés au paragraphe 1 de l'article 2, conformément au paragraphe 2 de cet article. Elle a prié le SBI et le SBSTA de lui recommander un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à sa cinquième session, ce programme de travail devant être mis en œuvre de façon à faire fond sur les axes de travail pertinents au titre de la Convention et de l'Accord de Paris et à les compléter, notamment le programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes<sup>19</sup>. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI<sup>20</sup>.

23. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

## **6. Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes visé dans la décision 4/CM.4**

24. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a établi un programme de travail visant à relever d'urgence le niveau d'ambition en matière d'atténuation et à accélérer l'application des mesures correspondantes en cette décennie cruciale<sup>21</sup>.

25. À sa quatrième session, la CMA a demandé au secrétariat d'établir, sous la direction des coprésidents du programme de travail, un rapport sur chacun des dialogues organisés dans le cadre du programme de travail, qui rende compte de manière exhaustive et équilibrée des débats tenus, et comprenne un résumé, une section consacrée aux principales conclusions et une autre aux perspectives et obstacles en lien avec le thème, et d'établir un rapport annuel

<sup>12</sup> Décision 19/CMA.1, par. 3.

<sup>13</sup> Décision 1/CMA.3, par. 76.

<sup>14</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2021/3](#), par. 56.

<sup>15</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2022/6](#), par. 48, et [FCCC/SBI/2022/10](#), par. 39.

<sup>16</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2023/4](#), par. 58, et [FCCC/SBI/2023/10](#), par. 31.

<sup>17</sup> Décision 19/CMA.1, par. 4, 5, 36 et 37.

<sup>18</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2023/5](#), par. 24 à 29, et [FCCC/SBI/2023/11](#), par. 42 à 47.

<sup>19</sup> Décision 1/CMA.4, par. 52.

<sup>20</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2023/5](#), par. 41 à 45, et [FCCC/SBI/2023/11](#), par. 48 à 52.

<sup>21</sup> Décision 1/CMA.3, par. 27.

dans lequel figurera une compilation des rapports sur les différents dialogues, qu'elle examinera et qu'examineront également le SBSTA et le SBI<sup>22</sup>.

26. À sa quatrième session, la CMA a également demandé au SBSTA et au SBI d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail en vue de lui recommander un projet de décision pour examen et adoption à chacune de ses sessions<sup>23</sup>. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI<sup>24</sup>.

27. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport élaboré par le secrétariat et le projet de décision du SBSTA et du SBI et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

[FCCC/SB/2023/8](#)

*Programme de travail de Charm el-Cheikh sur le relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation et l'application des mesures correspondantes. Rapport annuel du secrétariat*

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/topics/mitigation/workstreams/mitigation-work-programme>

## 7. Communication d'informations et examen en application de l'article 13 de l'Accord de Paris : apport d'un appui financier et technique aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités

28. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a décidé que cette question serait examinée à sa quatrième session et à chaque session ultérieure, et que serait notamment examiné l'appui apporté aux pays en développement parties pour la notification et le renforcement des capacités connexes en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris<sup>25</sup>. À sa quatrième session, elle a renvoyé l'examen de cette question au SBI<sup>26</sup> et a pris note des conclusions de celui-ci à ce sujet<sup>27</sup>.

29. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBI<sup>28</sup>.

30. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

## 8. Questions relatives à l'adaptation

### a) Programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation visé dans la décision 7/CMA.3

31. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a établi et lancé le programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation (2022-2023), programme complet d'une durée de deux ans qui sera exécuté conjointement par le SBSTA et le SBI<sup>29</sup>. Elle a invité les organes subsidiaires à lui faire rapport chaque année sur les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail, en vue de lui recommander un projet de décision à ce sujet pour examen et adoption à sa cinquième session<sup>30</sup>. Elle a

<sup>22</sup> Décision 4/CMA.4, par. 15.

<sup>23</sup> Décision 4/CMA.4, par. 16.

<sup>24</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2023/5](#), par. 34 à 40, et [FCCC/SBI/2023/11](#), par. 35 à 41.

<sup>25</sup> Décision 5/CMA.3, par. 42.

<sup>26</sup> [FCCC/PA/CMA/2022/10](#), par. 38 et 39.

<sup>27</sup> [FCCC/SBI/2022/20](#), par. 94 à 102.

<sup>28</sup> Voir [FCCC/SBI/2023/11](#), par. 30 à 32.

<sup>29</sup> Décision 7/CMA.3, par. 2 et 4.

<sup>30</sup> Décision 7/CMA.3, par. 17.

également demandé au secrétariat d'établir, sous la direction des présidents des organes subsidiaires, un rapport annuel unique sur les ateliers<sup>31</sup>.

32. À sa quatrième session, la CMA a décidé d'entamer en 2023, selon une approche structurée menée au titre du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh, l'élaboration d'un cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation, en vue d'adopter ce cadre à sa cinquième session<sup>32</sup>. Elle a prié le secrétariat d'inclure dans le rapport annuel unique mentionné au paragraphe 31 ci-dessus une analyse des résultats des ateliers et d'établir, sous la direction des présidents des organes subsidiaires, un résumé de chaque atelier qui sera publié avant l'atelier suivant, pour examen par les organes subsidiaires à leurs cinquante-neuvièmes sessions respectives<sup>33</sup>.

33. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI<sup>34</sup>.

34. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport des organes subsidiaires sur l'état d'avancement du programme de travail et à prendre toute disposition qu'elle jugera appropriée. Elle sera également invitée à adopter un cadre pour l'objectif mondial en matière d'adaptation en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI à ce sujet.

[FCCC/SB/2023/7](#)

*Ateliers au titre du programme de travail  
Glasgow-charm el-Sheikh sur l'objectif mondial en  
matière d'adaptation. Rapport du secrétariat*

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/glasgow-sharm-el-sheikh-WP-GGGA>

**b) Rapport du Comité de l'adaptation et examen des progrès accomplis par le Comité, de son efficacité et de son fonctionnement**

35. *Rappel* : À sa première session, la CMA a décidé que le Comité de l'adaptation concourait à l'application de l'Accord de Paris<sup>35</sup>. À sa dix-septième session, la COP a demandé au Comité de l'adaptation de lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire des organes subsidiaires<sup>36</sup>. Les questions relatives au rapport du Comité de l'adaptation sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI<sup>37</sup>.

36. La COP était censée procéder à l'examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement à sa vingt-septième session<sup>38</sup>. À sa vingt-sixième session, elle a invité la CMA à participer, à sa quatrième session, à l'examen des aspects ayant trait à l'Accord de Paris<sup>39</sup>. La COP, à sa vingt-septième session, et la CMA, à sa quatrième session, ont noté que l'examen ne pouvait pas être achevé lors de leurs sessions et se poursuivrait donc aux cinquante-huitièmes sessions respectives des organes subsidiaires<sup>40</sup>. Les questions relatives à l'examen des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation, de son efficacité et de son fonctionnement sont également examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI<sup>41</sup>.

37. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI au sujet du rapport du Comité de l'adaptation et de l'examen des progrès accomplis par le Comité, de son efficacité et de son fonctionnement.

<sup>31</sup> Décision 7/CMA.3, par. 16.

<sup>32</sup> Décision 3/CMA.4, par. 8.

<sup>33</sup> Décision 3/CMA.4, par. 15.

<sup>34</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2023/5](#), par. 6 à 9, et [FCCC/SBI/2023/11](#), par. 61 à 64.

<sup>35</sup> Décision 11/CMA.1, par. 1.

<sup>36</sup> Décision 2/CP.17, par. 96.

<sup>37</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2023/5](#), par. 10 à 12, et [FCCC/SBI/2023/11](#), par. 65 à 67.

<sup>38</sup> Décisions 5/CP.22, par. 11, et 2/CP.26, par. 7.

<sup>39</sup> Décision 2/CP.26, par. 8.

<sup>40</sup> Décisions 8/CP.27, par. 3, et 10/CM.4, par. 4.

<sup>41</sup> Voir la note 37 ci-dessus.

## 9. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

38. *Rappel* : À ses dix-neuvième et vingtième sessions, la COP a demandé au Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie de lui faire rapport chaque année par l'intermédiaire des organes subsidiaires et de formuler des recommandations, selon qu'il conviendra<sup>42</sup>. Les questions relatives au rapport du Mécanisme international de Varsovie sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI<sup>43</sup>. Il est précisé au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord de Paris que le Mécanisme international de Varsovie est placé sous l'autorité de la CMA, dont il suit les directives, et peut être amélioré et renforcé conformément aux décisions de celle-ci.

39. À sa quatrième session, la CMA a accueilli favorablement le rapport 2022 du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et a approuvé les recommandations qui y sont formulées<sup>44</sup>. L'adoption par le Comité exécutif de son deuxième plan de travail quinquennal glissant, du deuxième plan d'action du groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques et du troisième plan d'action de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population<sup>45</sup>. À sa vingt-septième session, la COP a approuvé la décision adoptée par la CMA<sup>46</sup>.

40. À sa quatrième session, la CMA a défini les structures du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, dont il a adopté le mandat<sup>47</sup> ; la COP a approuvé cette décision à sa vingt-septième session<sup>48</sup>. Il a été décidé en outre que la procédure de sélection de l'entité d'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago serait lancée à l'issue de la vingt-septième session de la COP et de la quatrième session de la CMA, afin qu'elle soit achevée d'ici à 2023<sup>49</sup>. À sa quatrième session, la CMA a prié également les organes subsidiaires de recommander, à leurs cinquante-huitièmes sessions respectives, un projet de décision assorti de la proposition relative à l'accueil du secrétariat du Réseau de Santiago, pour examen et adoption par l'organe ou les organes directeurs à leur(s) session(s) prévue(s) en novembre-décembre 2023<sup>50</sup>. Elle a prié en outre le secrétariat, sous la direction de la présidence des organes subsidiaires, d'élaborer un projet d'accord (mémoire d'accord) avec l'entité à l'origine de la proposition recommandée par les organes subsidiaires à leurs cinquante-huitièmes sessions respectives, en vue de le recommander pour examen et approbation par l'organe ou les organes directeurs à leur(s) session(s) prévue(s) en novembre-décembre 2023<sup>51</sup>.

41. La COP, à sa vingt-septième session, et la CMA, à sa quatrième session, ont noté que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivrait à la cinquième session de la seconde<sup>52</sup>.

42. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI à ce sujet. Elle sera

<sup>42</sup> Décisions 2/CP.19, par. 3, et 2/CP.20, par. 4.

<sup>43</sup> Voir les documents FCCC/SBSTA/2023/5, par. 13 à 17, et FCCC/SBI/2023/11, par. 71 à 75.

<sup>44</sup> Décision 13/CMA.4, par. 1.

<sup>45</sup> Voir la note 44 ci-dessus.

<sup>46</sup> Décision 12/CP.27, par. 1.

<sup>47</sup> Décision 12/CMA.4, par. 3 et 8 et annexe I.

<sup>48</sup> Décision 11/CP.27, par. 1.

<sup>49</sup> Décision 12/CMA.4, par. 18.

<sup>50</sup> Décision 12/CMA.4, par. 23.

<sup>51</sup> Décision 12/CMA.4, par. 24.

<sup>52</sup> Décision 13/CMA.4, par. 7.

également invitée à élire les membres du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie et du conseil consultatif du Réseau de Santiago.

<i>FCCC/SB/2023/4 et Add.1 et 2</i>	<i>Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<i><a href="https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/approaches-to-address-loss-and-damage-associated-with-climate-change-impacts-in-developing-countries">https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/approaches-to-address-loss-and-damage-associated-with-climate-change-impacts-in-developing-countries</a> et <a href="https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership">https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership</a></i>

## 10. Questions relatives au financement

### a) Questions relatives au Comité permanent du financement

43. *Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que le Comité permanent du financement (CPF) concourait à l'application de l'Accord de Paris conformément aux fonctions et responsabilités qu'elle lui avait attribuées<sup>53</sup>.

44. À sa quatrième session, la CMA a demandé au CPF de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution de son plan de travail pour 2023<sup>54</sup>. Elle a également demandé au CPF de poursuivre ses travaux concernant les moyens d'appliquer le paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris, y compris les options en matière d'approches et de lignes directrices pour la mise en œuvre, conformément au paragraphe 2 de la décision 10/CMA.3, pour qu'elle les examine à sa cinquième session, et a invité les Parties et les parties prenantes du secteur financier à soumettre avant le 30 avril 2023 de nouvelles communications à ce sujet via le portail prévu à cet effet<sup>55</sup>.

45. À sa quatrième session, la CMA a demandé au CPF d'établir un rapport sur le doublement du montant des ressources allouées à l'adaptation, conformément au paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session<sup>56</sup>.

46. À sa vingt-septième session, la COP a demandé au SBI d'achever, à sa cinquante-neuvième session, ses travaux sur le deuxième examen des fonctions du CPF et de lui recommander des projets de décision sur la question pour qu'elle les examine et les adopte à sa vingt-huitième session et que la CMA fasse de même à sa cinquième session<sup>57</sup>. Les questions relatives au deuxième examen des fonctions du CPF sont par conséquent examinées dans le cadre du SBI<sup>58</sup>.

47. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport du CPF et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée. Elle sera également invitée à examiner les recommandations du SBI sur l'examen des fonctions du CPF.

<i><a href="#">FCCC/CP/2023/2– FCCC/PA/CMA/2023/8</a></i>	<i>Rapport du Comité permanent du financement</i>
<i><a href="#">FCCC/CP/2023/2/Add.1– FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.1</a></i>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Report on the doubling of adaptation finance</i>

<sup>53</sup> Décision 1/CP.21, par. 63.

<sup>54</sup> Décision 14/CMA.4, par. 5.

<sup>55</sup> Décision 14/CMA.4, par. 4.

<sup>56</sup> Décision 1/CMA.4, par. 42.

<sup>57</sup> Décision 15/CP.27, par. 5.

<sup>58</sup> Voir [FCCC/SBI/2023/11](#), par. 90 à 92.

<a href="#">FCCC/CP/2023/2/Add.3– FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.3</a>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Synthesis of views regarding ways to implement Article 2, paragraph 1(c), of the Paris Agreement</i>
<a href="#">FCCC/CP/2023/2/Add.4– FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.4</a>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Summary of the 2023 Forum of the Standing Committee on Finance on financing just transitions</i>
<a href="#">FCCC/CP/2023/2/Add.5– FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.5</a>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Self-assessment report of the Standing Committee on Finance</i>
<a href="#">FCCC/CP/2023/2/Add.6– FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.6</a>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Draft guidance to the operating entities of the Financial Mechanism</i>
<a href="#">FCCC/TP/2023/4</a>	<i>Second review of the functions of the Standing Committee on Finance. Technical paper by the secretariat</i>
Informations complémentaires	<a href="https://unfccc.int/SCF">https://unfccc.int/SCF</a>

#### b) Directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

48. *Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que le Fonds vert pour le climat (FVC) concourait à l'application de l'Accord de Paris. Elle a recommandé que, par son intermédiaire, la CMA donne au FVC des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord. Elle a décidé que les directives qui figuraient dans ses décisions pertinentes, y compris celles arrêtées avant l'adoption de l'Accord, s'appliquaient *mutatis mutandis* à l'Accord<sup>59</sup>.

49. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à donner au FVC des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord de Paris, que la COP transmettra.

<a href="#">FCCC/CP/2023/8 et Add.1</a>	<i>Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<a href="#">FCCC/CP/2023/2/Add.6– FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.6</a>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Draft guidance to the operating entities of the Financial Mechanism</i>
Informations complémentaires	<a href="https://unfccc.int/process/bodies/funds-and-financial-entities/green-climate-fund">https://unfccc.int/process/bodies/funds-and-financial-entities/green-climate-fund</a>

#### c) Directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

50. *Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) concourait à l'application de l'Accord de Paris. À la même session, elle a recommandé que, par son intermédiaire, la CMA donne au FEM des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord. Elle a décidé que les directives données au FEM qui figuraient dans ses décisions pertinentes, y compris celles arrêtées avant l'adoption de l'Accord, s'appliquaient *mutatis mutandis* à l'Accord<sup>60</sup>.

51. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à donner au FEM des directives sur les politiques, les priorités en matière de programme et les critères d'admissibilité liés à l'Accord de Paris, que la COP transmettra.

<sup>59</sup> Décision 1/CP.21, par. 58, 61 et 62.

<sup>60</sup> Voir la note 59 ci-dessus.

<a href="#">FCCC/CP/2023/6 et Add.1</a>	<i>Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties. Note du secrétariat</i>
<a href="#">FCCC/CP/2023/2/Add.6– FCCC/PA/CMA/2023/8/Add.6</a>	<i>Report of the Standing Committee on Finance. Addendum. Draft guidance to the operating entities of the Financial Mechanism</i>
Informations complémentaires	<a href="https://unfccc.int/topics/climate-finance/funds-entities-bodies/global-environment-facility">https://unfccc.int/topics/climate-finance/funds-entities-bodies/global-environment-facility</a>

**d) Questions relatives au Fonds pour l'adaptation**

52. *Rappel* : À sa première session, la CMA a décidé que le Fonds pour l'adaptation concourait à l'application de l'Accord de Paris en suivant les directives qu'elle lui avait données et lui rendrait compte de toutes les questions relatives à l'Accord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>61</sup>. À sa quatorzième session, la CMP a pris note de cette décision<sup>62</sup>.

53. À sa quatrième session, la CMA a prié le Conseil du Fonds pour l'adaptation de communiquer dans le rapport annuel qui lui sera adressé à sa cinquième session des informations actualisées sur les progrès accomplis pour aider les pays en développement parties à respecter leurs engagements en matière d'adaptation au titre de l'Accord de Paris<sup>63</sup>.

54. À sa dix-septième session, la CMP a demandé au Conseil du Fonds pour l'adaptation de communiquer dans le rapport annuel qui lui sera soumis à sa dix-huitième session et qui sera soumis à la cinquième session de la CMA des informations sur les résultats réels globaux des projets et programmes financés par le Fonds pour l'adaptation, en particulier au regard des cinq indicateurs de base du Fonds, en les accompagnant d'une analyse qualitative des succès et des difficultés rencontrées, ainsi que des enseignements à retenir<sup>64</sup>.

55. À sa quatrième session, la CMA a encouragé le Conseil du Fonds pour l'adaptation à poursuivre l'examen de son règlement intérieur afin de s'assurer que le Fonds concourt à l'application de l'Accord de Paris, y compris après que le SBI aura achevé l'examen des questions relatives à la composition du Conseil du Fonds<sup>65</sup>.

56. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

<a href="#">FCCC/KP/CMP/2023/2 – FCCC/PA/CMA/2023/6 et Add.1</a>	<i>Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation. Note du Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation</i>
Informations complémentaires	<a href="https://unfccc.int/Adaptation-Fund">https://unfccc.int/Adaptation-Fund</a>

**e) Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique**

57. *Rappel* : À sa vingt et unième session, la COP a décidé que, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord de Paris, les pays développés entendaient poursuivre leur objectif collectif de mobilisation jusqu'en 2025 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et qu'avant 2025, la CMA fixerait un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un niveau plancher de 100 milliards de dollars des États-Unis par an, en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement<sup>66</sup>.

58. À sa troisième session, la CMA a défini les modalités des travaux relatifs à la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique à mener en 2022-2024, y compris l'établissement d'un programme de travail spécial pour 2022-2024<sup>67</sup>, la tenue de quatre dialogues techniques d'experts par an dans le cadre du programme de

<sup>61</sup> Décision 13/CMA.1, par. 1.

<sup>62</sup> Décision 1/CMP.14, par. 1.

<sup>63</sup> Décision 18/CMA.4, par. 13.

<sup>64</sup> Décision 5/CMA.17, par. 14.

<sup>65</sup> Décision 18/CMA.4, par. 19.

<sup>66</sup> Décision 1/CP.21, par. 53.

<sup>67</sup> Décision 9/CMA.3, par. 3.

travail spécial<sup>68</sup>, l'organisation de dialogues ministériels de haut niveau<sup>69</sup>, l'évaluation des progrès accomplis et la communication de nouvelles orientations sur le programme de travail spécial à ses quatrième, cinquième et sixième sessions, en tenant compte des rapports annuels des coprésidents du programme de travail spécial et des rapports de synthèse sur les dialogues ministériels de haut niveau<sup>70</sup>.

59. À sa quatrième session, la CMA a invité les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les organisations admises en qualité d'observateur, ainsi que les autres acteurs, notamment ceux du secteur privé, à soumettre des communications sur chacun des dialogues techniques d'experts, et a prié le secrétariat d'établir une compilation-synthèse des communications en tant que contribution aux dialogues techniques d'experts qui se tiendront en 2023<sup>71</sup>. Le cinquième dialogue technique d'experts s'est tenu du 8 au 10 mars 2023 à Vienne<sup>72</sup> et le sixième s'est déroulé parallèlement aux cinquante-huitièmes sessions respectives des organes subsidiaires<sup>73</sup> ; le septième se tiendra du 30 septembre au 2 octobre 2023 à Genève<sup>74</sup> et le huitième se déroulera parallèlement à la cinquième session de la CMA.

60. À sa quatrième session, la CMA a invité le Président de la cinquième session à organiser le dialogue ministériel de haut niveau de 2023 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, en tenant compte des informations fournies par les coprésidents du programme de travail spécial en application du paragraphe 11 f) de la décision 5/CMA.4, en vue de faciliter les échanges, de faire progresser de manière substantielle la compréhension commune de l'objectif et de donner des orientations pour les travaux à réaliser en 2024<sup>75</sup>. Le Président établira un résumé des délibérations du dialogue pour que la CMA l'examine à sa cinquième session.

61. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport annuel des coprésidents du programme de travail spécial et le résumé des délibérations du dialogue ministériel de haut niveau sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

*FCCC/PA/CMA/2023/11 et Add.1* Programme de travail spécial sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique. Rapport des coprésidents

*FCCC/PA/CMA/2023/14* Dialogue ministériel de haut niveau de 2023 sur le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique. Rapport de synthèse du Président

*Communications* <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « new collective »)

*Informations complémentaires* <https://unfccc.int/NCQG>

**f) Compilation-synthèse des communications biennales d'informations relatives au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, et rapport de synthèse sur l'atelier de session consacré à ces communications**

62. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a prié les pays développés parties de soumettre avant le 31 décembre 2022 leurs deuxièmes communications biennales,

<sup>68</sup> Décision 9/CMA.3, par. 5.

<sup>69</sup> Décision 9/CMA.3, par. 10.

<sup>70</sup> Décision 9/CMA.3, par. 12.

<sup>71</sup> Décision 5/CMA.4, par. 11 b) et 13.

<sup>72</sup> Voir <https://unfccc.int/node/625813>.

<sup>73</sup> Voir <https://unfccc.int/event/sixth-technical-expert-dialogue>.

<sup>74</sup> Voir <https://unfccc.int/event/SeventhTechnicalExpertDialogue>.

<sup>75</sup> Décision 5/CMA.4, par. 15.

conformément au paragraphe 4 de la décision 12/CMA.1<sup>76</sup>. Elle a également prié le secrétariat d'établir une compilation-synthèse des communications biennales conformément au paragraphe 7 de la décision 12/CMA.1<sup>77</sup>, d'organiser, en 2023, un atelier de session sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris et d'établir un rapport de synthèse à ce sujet pour qu'elle l'examine à sa cinquième session<sup>78</sup>.

63. L'atelier a eu lieu pendant les cinquante-huitièmes sessions respectives des organes subsidiaires, le 6 juin 2023<sup>79</sup>, et le secrétariat a établi un rapport de synthèse sur l'atelier pour que la CMA l'examine à sa cinquième session.

64. À sa troisième session, la CMA s'est félicitée des délibérations du premier dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique organisé conformément au paragraphe 10 de la décision 12/CMA.1, et attendait avec intérêt le résumé qui en serait établi par la présidence de la COP<sup>80</sup>. Le rapport de synthèse le plus récent a été établi pour être examiné par la CMA à sa cinquième session.

65. Conformément au paragraphe 10 de sa décision 12/CMA.1, la CMA organisera, à sa cinquième session, un dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique, qui s'appuiera sur les rapports de synthèse des ateliers de session et sur les communications biennales.

66. À sa première session, la CMA a décidé d'envisager de mettre à jour les types d'informations figurant dans l'annexe à la décision 12/CMA.1 à sa session de 2023, en tenant compte de l'expérience des Parties et des enseignements tirés de la rédaction de leurs communications biennales d'informations quantitatives et qualitatives indicatives<sup>81</sup>.

67. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner les documents établis pour la session et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée. Elle sera également invitée à envisager de mettre à jour les types d'informations figurant dans l'annexe de la décision 12/CMA.1.

<a href="#">FCCC/PA/CMA/2023/2 et Rev.1</a>	<i>Deuxièmes communications biennales soumises en application du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris. Rapport de compilation-synthèse du secrétariat</i>
<a href="#">FCCC/PA/CMA/2023/3</a>	<i>Deuxième atelier de session biennal sur les informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris. Rapport succinct du secrétariat</i>
<a href="#">FCCC/PA/CMA/2023/13</a>	<i>Premier dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique organisé sous les auspices de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris. Note du Président</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<a href="https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/ex-ante-climate-finance-information-post-2020-article-95-of-the-paris-agreement">https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/ex-ante-climate-finance-information-post-2020-article-95-of-the-paris-agreement</a>

<sup>76</sup> Décision 14/CMA.3, par. 12.

<sup>77</sup> Décision 14/CMA.3, par. 16.

<sup>78</sup> Décision 14/CMA.3, par. 9 et 11.

<sup>79</sup> L'enregistrement est disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/event/second-biennial-in-session-workshop-on-information-to-be-provided-by-parties-in-accordance-with>.

<sup>80</sup> Décision 14/CMA.3, par. 17.

<sup>81</sup> Décision 12/CMA.1, par. 13.

**g) Mise en place des modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices visées au paragraphe 2 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, y compris du fonds visé au paragraphe 3 de ces décisions**

68. *Rappel* : La CMA, à sa quatrième session, et la COP, à sa vingt-septième session, ont décidé d'établir de nouvelles modalités de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices, notamment à remédier à ces pertes et préjudices en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités compléteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris. Dans ce contexte, ils ont également créé un fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices dont le mandat visera notamment à remédier à ces pertes et préjudices<sup>82</sup>.

69. Afin de mettre en place les nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et le fonds qui y est associé, la CMA, à sa quatrième session, et la COP, à sa vingt-septième session, ont établi le Comité de transition qui doit faire des recommandations sur cette question pour qu'elles les examinent et les adoptent respectivement à leur cinquième et vingt-huitième sessions<sup>83</sup>.

70. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport du Comité de transition et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

[FCCC/CP/2023/9](#) –  
[FCCC/PA/CMA/2023/9](#)

*Mise en place des modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4. Rapport du Comité de transition*

*Informations complémentaires*

<https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/groups-committees/transitional-committee>

**h) Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord**

71. *Rappel* : À sa quatrième session, la CMA a décidé de lancer le dialogue de Charm el-Cheikh, dont l'objectif sera de permettre aux Parties, aux organisations concernées et aux autres acteurs intéressés d'échanger des vues sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord, et de mieux le comprendre, et a demandé au secrétariat d'organiser, sous la direction de la présidence de la vingt-septième session de la COP, deux ateliers sur cette question en 2023, d'établir un rapport sur les délibérations de ces ateliers et de le lui soumettre<sup>84</sup>.

72. Le premier atelier a eu lieu les 19 et 20 juillet à Bangkok et le second aura lieu les 3 et 4 octobre à Genève.

73. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée sur cette question.

[FCCC/PA/CMA/2023/7](#)

*Dialogue de Charm el-Cheikh sur le champ d'application du paragraphe 1 c) de l'article 2 de l'Accord de Paris et sa complémentarité avec l'article 9 de l'Accord. Rapport du secrétariat*

*Informations complémentaires*

<https://unfccc.int/topics/climate-finance/workstreams/sharm-el-sheikh-dialogue>

<sup>82</sup> Décisions 2/CMA.4, par. 3, et 2/CP.27, par. 3.

<sup>83</sup> Décisions 2/CMA.4, par. 4 et annexe, et 2/CP.27, par. 4 et annexe.

<sup>84</sup> Décision 1/CMA.4, par. 68.

## 11. Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique : rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques

74. *Rappel* : À sa première session, la CMA a adopté le cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris et a pris note de la recommandation du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques d'élaborer un rapport annuel commun sur les activités que l'un et l'autre mènent respectivement à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de le lui soumettre ainsi qu'à la COP<sup>85</sup>, par l'intermédiaire des organes subsidiaires<sup>86</sup>.

75. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI<sup>87</sup>.

76. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

[FCCC/SB/2023/3](#)

*Rapport annuel commun du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2023*

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/ttclear/> et [www.ctc-n.org](http://www.ctc-n.org)

## 12. Renforcement des capacités au titre de l'Accord de Paris

77. *Rappel* : Le Comité de Paris sur le renforcement des capacités établit des rapports techniques annuels sur l'état d'avancement de ses activités, qu'il soumet à la COP par l'intermédiaire du SBI<sup>88</sup>. À sa deuxième session, la CMA a décidé que le Comité de Paris concourait à l'application de l'Accord de Paris conformément à sa mission et à son mandat<sup>89</sup>. Elle a confirmé que le Comité de Paris lui rendrait compte, ainsi qu'à la COP, dans le cadre de son rapport technique annuel d'activité<sup>90</sup>. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBI<sup>91</sup>.

78. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI et de la COP.

[FCCC/SBI/2023/14](#)

*Rapport technique annuel d'activité du Comité de Paris sur le renforcement des capacités*

Informations complémentaires

<https://unfccc.int/pccb>

## 13. Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

79. *Rappel* : La COP, à sa vingt-quatrième session, la CMP, à sa quatorzième session, et la CMA, à sa première session, ont reconnu qu'il n'existait qu'un seul forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre qui couvrirait leurs travaux respectifs sur toutes les questions relatives à l'impact de ces mesures et ont affirmé que le forum leur ferait rapport<sup>92</sup>.

<sup>85</sup> Décision 15/CMA.1, par. 1 et 4.

<sup>86</sup> Décision 1/CP.21, par. 68.

<sup>87</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2023/5](#), par. 54 à 56, et [FCCC/SBI/2023/11](#), par. 85 à 87.

<sup>88</sup> Décision 2/CP.22, annexe, par. 17.

<sup>89</sup> Décision 3/CMA.2, par. 3.

<sup>90</sup> Décision 3/CMA.2, par. 8.

<sup>91</sup> Voir [FCCC/SBI/2023/11](#), par. 93 à 96.

<sup>92</sup> Décisions 7/CP.24, 3/CMP.14 et 7/CMA.1, respectivement.

80. À sa première session, la CMA a décidé que le forum soumettrait des recommandations à l'examen des organes subsidiaires afin que ceux-ci lui recommandent des mesures, ainsi qu'à la COP et à la CMP, pour examen et adoption<sup>93</sup>.

81. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA et du SBI<sup>94</sup>.

82. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA et du SBI.

<i>Informations complémentaires</i>	<a href="https://unfccc.int/topics/mitigation/workstreams/response-measures">https://unfccc.int/topics/mitigation/workstreams/response-measures</a>
-------------------------------------	---

## 14. Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris

### a) Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 2/CMA.3

83. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a adopté des directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris et a demandé au SBSTA de poursuivre ses travaux, en s'appuyant sur ces directives, afin de lui soumettre des recommandations qu'elle examinerait et adopterait à sa quatrième session<sup>95</sup>. À sa quatrième session, elle a adopté de nouvelles directives<sup>96</sup>.

84. À sa quatrième session, la CMA a encouragé les Parties à mettre à l'essai la version préliminaire du format électronique convenu visé à la section IV.B (Informations annuelles) de l'annexe de la décision 2/CMA.3 et a demandé au secrétariat d'organiser un atelier en mode hybride sur cette version avant la cinquante-huitième session du SBSTA<sup>97</sup>. Elle a également demandé au secrétariat de lui soumettre un rapport annuel sur les activités relatives à la section VI (enregistrement et suivi) de l'annexe à la décision 2/CMA.3, y compris des informations sur les résultats d'atténuation transférés au niveau international, les ajustements correspondants et les bilans d'émissions qui ont été enregistrés<sup>98</sup>.

85. À sa quatrième session, la CMA a demandé au SBSTA de poursuivre ses travaux sur la version préliminaire du format électronique convenu mentionné au paragraphe 84 ci-dessus afin d'établir la version définitive d'une recommandation qui lui sera soumise, pour examen et adoption, à sa cinquième session<sup>99</sup>. L'examen de cette question se poursuivra par conséquent dans le cadre du SBSTA<sup>100</sup>.

86. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA.

<a href="https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation">FCCC/PA/CMA/2023/INF.1</a>	<i>Infrastructure for recording and tracking activities under Article 6, paragraphs 2 and 4, of the Paris Agreement. Annual report by the secretariat</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<a href="https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation">https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation</a>

<sup>93</sup> Décision 7/CMA.1, par. 12.

<sup>94</sup> Voir FCCC/SBSTA/2023/5, par. 46 à 50, et FCCC/SBI/2023/11, par. 53 à 57.

<sup>95</sup> Décision 2/CMA.3, par. 1 et 3 à 10 et annexe.

<sup>96</sup> Voir décision 6/CMA.4, par. 1.

<sup>97</sup> Voir décision 6/CMA.4, par. 2 et 3.

<sup>98</sup> Décision 2/CMA.3, annexe, par. 36 c).

<sup>99</sup> Décision 6/CMA.4, par. 4.

<sup>100</sup> Voir FCCC/SBSTA/2023/5, par. 61 à 66.

**b) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

87. *Rappel* : Les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris figurent dans l'annexe à la décision 3/CMA.3.

88. À sa troisième session, la CMA a désigné l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris pour superviser le mécanisme<sup>101</sup> et elle a adopté son règlement intérieur à sa quatrième session<sup>102</sup>. Conformément aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, l'organe de supervision soumet un rapport annuel à la CMA<sup>103</sup>.

89. À sa quatrième session, la CMA a prié l'organe de supervision de prendre en considération les vues des Parties et des observateurs pour élaborer et affiner les recommandations sur les activités impliquant des absorptions sur la base des règles, modalités et procédures, et en tenant compte du mandat qu'elle lui a confié à l'alinéa a) ix) du paragraphe 24 des règles, modalités et procédures, pour qu'elle les examine et les adopte à sa cinquième session<sup>104</sup>. Elle a prié également l'organe de supervision d'élaborer et d'affiner, sur la base des règles, modalités et procédures, des recommandations sur l'application des prescriptions de la section V.B (Méthodes) desdites règles, modalités et procédures, pour qu'elle les examine et les adopte à sa cinquième session<sup>105</sup>.

90. À sa dix-septième session, la CMP a invité la CMA à demander à l'organe de supervision de coopérer avec le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à la mise en œuvre du processus de transfert des unités de réduction certifiée des émissions remplissant les conditions requises au registre du mécanisme<sup>106</sup>.

91. À sa quatrième session, la CMA a prié le SBSTA de poursuivre l'examen et d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, et de lui soumettre, pour examen et adoption à sa cinquième session, des recommandations sur les éléments visés aux alinéas a) à c) du paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont par conséquent examinées dans le cadre du SBSTA<sup>107</sup>.

92. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport annuel et les recommandations de l'organe de supervision en vue d'adopter les recommandations et de donner des directives à l'organe de supervision, selon qu'il conviendra. Elle sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée, notamment en se fondant sur les recommandations du SBSTA. Elle sera également invitée à élire les membres et les membres suppléants de l'organe de supervision.

<i>FCCC/PA/CMA/2023/15 et Add.1</i>	<i>Rapport annuel de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<a href="https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation">https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation</a> et <a href="https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership">https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership</a>

<sup>101</sup> Décision 3/CMA.3, par. 2.

<sup>102</sup> Décision 7/CMA.4, par. 7 et annexe II.

<sup>103</sup> Décision 3/CMA.3, par. 24 d).

<sup>104</sup> Décision 7/CMA.4, par. 20.

<sup>105</sup> Décision 7/CMA.4, par. 21.

<sup>106</sup> Décision 2/CMP.17, par. 10.

<sup>107</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2023/5](#), par. 67 à 72.

c) **Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

93. *Rappel* : À sa troisième session, la CMA a adopté le programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché<sup>108</sup> et a créé le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché, chargé d'appliquer le cadre et d'exécuter le programme de travail, que la présidence du SBSTA est censée réunir en tant que groupe de contact pendant les sessions de cet organe<sup>109</sup>.

94. À sa quatrième session, la CMA a adopté le calendrier de réalisation des activités définies dans le programme de travail pour 2023-2024 mentionné au paragraphe 93 ci-dessus<sup>110</sup>. À sa troisième session, elle a décidé d'examiner le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et de donner des orientations sur le cadre et le programme de travail, selon qu'il conviendra<sup>111</sup>.

95. Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBSTA<sup>112</sup>.

96. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et à donner des directives sur le cadre et le programme de travail, selon qu'il conviendra, ainsi qu'à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBSTA.

<i>Informations complémentaires</i>	<a href="https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation">https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation</a>
-------------------------------------	---

**15. Rapport du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord**

97. *Rappel* : Le Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris rend compte chaque année à la CMA<sup>113</sup>.

98. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner le rapport et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

<a href="https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2">FCCC/PA/CMA/2023/4</a>	<i>Rapport annuel du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris</i>
<i>Informations complémentaires</i>	<a href="https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2">https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2</a>

**16. Besoins spécifiques et situation particulière de l'Afrique**

99. *Rappel* : À la quatrième session de la CMA, le Président a tenu des consultations informelles sur cette question et en a présenté les résultats à la séance plénière de clôture, au titre du point 19 de l'ordre du jour intitulé « Questions diverses »<sup>114</sup>. Également à la quatrième session, le représentant d'une Partie a fait, au nom du Groupe africain, une déclaration dans

<sup>108</sup> Décision 4/CMA.3, par. 2.

<sup>109</sup> Décision 4/CMA.3, annexe, par. 4 et 5.

<sup>110</sup> Décision 8/CMA.4, par. 2.

<sup>111</sup> Décision 4/CMA.3, par. 9.

<sup>112</sup> Voir [FCCC/SBSTA/2023/5](https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2), par. 73 à 76.

<sup>113</sup> Accord de Paris, art. 15, par. 3, et décision 20/CMA.1, annexe, par. 36.

<sup>114</sup> Voir [FCCC/CP/2022/10](https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2), par. 7 d), et [FCCC/PA/CMA/2022/10](https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/committee-to-facilitate-implementation-and-promote-compliance-referred-to-in-article-15-paragraph-2), par. 105 et 106.

laquelle il demandait que la question soit examinée à la cinquième session<sup>115</sup>. Le 3 avril 2023, le secrétariat a reçu une demande, formulée par la Zambie au nom du Groupe des États d'Afrique<sup>116</sup>, visant à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la CMA. Le point a été inscrit conformément à l'article 10 d) du projet de règlement intérieur appliqué.

100. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner cette question et à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

## 17. Questions administratives, financières et institutionnelles

101. *Rappel* : Les questions relatives à ce point de l'ordre du jour sont examinées dans le cadre du SBI<sup>117</sup>.

102. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée en se fondant sur les recommandations du SBI.

## 18. Réunion de haut niveau

### a) Déclarations des Parties

### b) Déclarations des organisations admises en qualité d'observateurs

103. Des informations sur l'organisation de la réunion de haut niveau figurent dans l'ordre du jour provisoire annoté de la vingt-huitième session de la COP<sup>118</sup>.

## 19. Doublement du montant des ressources allouées à l'adaptation dans le cadre des efforts visant à appliquer les dispositions du paragraphe 11 de la décision 1/CP.26 et du paragraphe 18 de la décision 1/CMA.3 concernant le financement de l'adaptation

104. *Rappel* : Le 29 août 2023, le secrétariat a reçu une demande de l'État plurinational de Bolivie, formulée au nom des pays en développement animés du même esprit, visant à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la CMA<sup>119</sup>. Conformément à l'alinéa d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur appliqué, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la présente session.

105. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

## 20. Augmentation d'urgence de l'appui financier apporté par les pays développés parties conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord de Paris afin de permettre l'application de cet article en faveur des pays en développement

106. *Rappel* : Le 29 août 2023, le secrétariat a reçu une demande de l'État plurinational de Bolivie, formulée au nom des pays en développement animés du même esprit, visant à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la CMA<sup>120</sup>. Conformément à l'alinéa d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur appliqué, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la présente session.

<sup>115</sup> Voir FCCC/PA/CMA/2022/10, par. 107.

<sup>116</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/630728>.

<sup>117</sup> Voir FCCC/SBI/2023/11, par. 106 et 107.

<sup>118</sup> FCCC/CP/2023/1, par. 98 à 104.

<sup>119</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/631813>.

<sup>120</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/631814>.

107. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

## 21. Mise en œuvre des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris

108. *Rappel* : Le 29 août 2023, le secrétariat a reçu une demande de l'État plurinational de Bolivie, formulée au nom des pays en développement animés du même esprit<sup>121</sup>, visant à inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la CMA. Conformément à l'alinéa d) de l'article 10 du projet de règlement intérieur appliqué, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la présente session.

109. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera appropriée.

## 22. Questions diverses

110. Toute autre question portée à l'attention de la CMA sera examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

[FCCC/PA/CMA/2023/12](#)

*Contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord de Paris. Rapport de synthèse du secrétariat*

[FCCC/PA/CMA/2023/10](#)

*Stratégies à long terme de développement à faibles émissions. Rapport de synthèse du secrétariat*

## 23. Conclusion des travaux de la session

### a) Adoption du projet de rapport sur la session

111. *Rappel* : Un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi pour examen et adoption par la CMA à la fin de la session.

112. *Mesures à prendre* : La CMA sera invitée à examiner et à adopter ce projet de rapport et à autoriser le Rapporteur à en achever l'élaboration après la session selon les indications données par le Président et avec le concours du secrétariat.

### b) Clôture de la session

113. Le Président prononcera la clôture de la session.

<sup>121</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/631817>.

## Abréviations et acronymes

CDN	contribution déterminée au niveau national
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
CMP	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
Comité de Paris	Comité de Paris sur le renforcement des capacités
Comité de transition	Comité de transition chargé de la mise en place des nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux pertes et préjudices et du fonds créé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4.
COP	Conférence des Parties
CPF	Comité permanent du financement
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FVC	Fonds vert pour le climat
Mécanisme international de Varsovie	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
SBI	Organe subsidiaire de mise en œuvre
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

---